ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 27 novembre 2025

Pourvoi : n° 071/2024/PC du 13/03/2024

Affaire : Société Tour d'Ivoire Pharma Médical et Divers (TIPMED) SARL
(Conseil : Maître KAUDJHIS-OFFOUMOU, Avocat à la Cour)

Contre

Société CFAO Motors Côte d'Ivoire SA
(Conseil : Maître Amadou CAMARA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 303/2025 du 27 novembre 2025

La Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), Première chambre, présidée par Monsieur Mathias NIAMBA, Juge, assisté de Maitre Jean Bosco MONBLE, Greffier, a rendu en son audience publique tenue le 27 novembre 2025, l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de juges composé de :

Mesdames :	Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	Présidente
	Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	Juge
Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Juge, rapporteur
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Casimir Ndodinguem BEASSOUM,	Juge

Sur le renvoi, par la Cour de cassation de Cote d'Ivoire, par arrêt n° 1050/2023 du 16 novembre 2023, enregistré au greffe de la Cour de céans le 13 mars 2024, sous le n°071/2024/PC, du pourvoi formé par Maître KAUDJHIS-OFFOUMOU, Avocat à la Cour, demeurant à Cocody Deux Plateaux Sud, Route du Lycée Technique, 216 Logements, en face des Ecoles Maarif de Turquie, Rue B 52, Bat.02, 1er étage, Appartement 218, BP 803 Abidjan 08, République de Côte d'Ivoire , agissant au nom et pour le compte de la société Tour d'Ivoire Pharma Médical et Divers, dite TIPMED SARL, dont le siège est sis à Abidjan-Plateaux, Rue Chien Méchant, 01 BP 3071 Abidjan 01, représentée par sa gérante, madame KOMIAN Victoire Françoise, veuve LADIE, de nationalité ivoirienne, dans la cause qui l'oppose à la société CFAO Motors Côte d'Ivoire SA, société anonyme, dont le siège social est situé à Abidjan, Treichville-

Zone 3, 117 Boulevard de Marseille, en face du Centre National de Transfusion Sanguine, 01 BP 2114 Abidjan 01, représentée par son président directeur général, monsieur Edouard ROCHET, de nationalité française, et ayant pour conseil, Maître Amadou CAMARA, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, cité SIDEC, Rue K 115, Villa 170, PADA 35, 06 BP M 1663 Abidjan 06,

en cassation de l'Arrêt n° 278/2020 du 16 juillet 2020 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société Tour d'Ivoire Pharma Médical et Divers, dite TIPMED tirée de la forclusion ;

Déclare recevable l'appel de la société CFAO Motors Côte d'Ivoire interjeté contre l'ordonnance de référé N°0836/2020 rendue le 03 avril 2020 par la Juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Dit que le juge des référés est incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne la société TIPMED aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA CHAUVEAU & ASSOCIES, Avocats à la Cour, aux offres de droit. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué que la société Tour d'Ivoire Pharma Médical et Divers, dite TIPMED, a acquis trois véhicules auprès de la société CFAO Motors Côte d'Ivoire SA pour un montant total de 60.793.600 F CFA ; qu'un acompte de 1.760.860 F CFA a été versé, et les parties sont convenues que le solde serait réglé au moyen de traites avalisées ; que toutefois, les traites émises par l'acquéreur sont revenues impayées après livraison des véhicules ; qu'invoquant ce défaut de paiement et se prévalant d'une clause de réserve de propriété stipulée au

contrat de vente, la société CFAO Motors Côte d'Ivoire a procédé à la saisie desdits véhicules ; qu'en réaction, la société TIPMED a assigné cette dernière devant le juge des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan en restitution des véhicules ; que, par ordonnance n°0836 du 03 avril 2020, ladite juridiction a ordonné la restitution sous astreinte ; que statuant sur l'appel interjeté par la société CFAO Motors Côte d'Ivoire, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, par arrêt n°278 du 16 juillet 2020, a infirmé l'ordonnance entreprise et déclaré le juge des référés incompétent ; que, saisie d'un pourvoi en cassation formé par la société TIPMED contre la décision du juge d'appel, la Cour de cassation de Côte d'Ivoire, par arrêt n°1050 du 16 novembre 2023, s'est dessaisie au profit de la Cour de céans ;

Sur l'incompétence de la Cour de céans, relevée d'office

Vu les articles 14, alinéa 3 du Traité institutif de l'OHADA et 32.2 du Règlement de procédure de la Cour ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3 du Traité de l'OHADA, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats-parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.» ; qu'en outre, aux termes de l'article 32.2 du Règlement de procédure de la Cour de céans « Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaitre du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment par décision motivée, se déclarer incompétente, déclarer le recours irrecevable ou le rejeter. » ;

Attendu, en l'espèce, que la Cour de céans saisie sur renvoi de la Cour de cassation de la République de Côte d'Ivoire, connait d'un pourvoi en cassation formé contre l'arrêt n°278/2020 du 16 juillet 2020 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, lequel a déclaré le juge des référés du Tribunal de commerce incompétent pour ordonner une restitution de véhicules, objet d'une vente litigieuse, sollicitée par l'acquéreur contre le vendeur ;

Mais attendu que, même si la requérante se prévaut de la violation de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, soutenant que la clause de réserve de propriété insérée dans le contrat litigieux aurait été mal interprétée par la cour d'appel, il n'apparait pas, au vu des constatations de l'arrêt attaqué, que la question soumise au juge d'appel portait sur l'interprétation ou l'application des dispositions de cet Acte uniforme ; qu'au demeurant, la prétendue violation de l'article 77 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés invoquée notamment par la requérante dans sa requête en cassation, n'a jamais été débattue ni devant le juge d'instance ni devant la juridiction d'appel ; que le litige concerne plutôt l'appréciation de l'étendue des pouvoirs du juge des référés, saisi d'une demande visant à faire cesser une situation que la requérante qualifiait de trouble manifestement illicite, au regard des règles de droit interne déterminant la compétence de ce juge ;

Attendu que le pourvoi ne soulève aucune question relative à l'application ou à l'interprétation du droit OHADA au sens de l'article 14 du Traité de nature a fondé la compétence de la Cour de céans, nonobstant l'invocation inopportune de la violation de l'article 77 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ; qu'il échet, en conséquence, se déclarer incompétente ;

Sur les dépens

Attendu que le recours étant toujours en suspens, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Dit que l'entier dossier de la procédure sera retourné à la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire pour qu'il y soit statué ce que de droit ;

Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé.

Le Président

Le Greffier